REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE LIMOGNE-EN-QUERCY

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil-Municipal

du dix septembre 2026 à 20H00

Nombre de Conseillers en exercice	Nombre de Conseillers présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants
15	11	2	13

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre, le Conseil Municipal de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot) dûment convoqué le 04/09/2026 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIALETTE, Maire.

Présents : Jean-Claude VIALETTE - Maire, Gérard MOREL-BASSOUL, Michel ORTALO-MAGNÉ – Adjoints, Pascal AGULHON, Michèle CAGNAC, Yann DALLE, Corinne FLURY, Serge RENARD, Nathalie DESTOC, Anthony SINGLANDE (*arrivé à 20H21)*, Guillaume RINGOOT (*arrivé à 20H24*) Conseillers Municipaux.

Isabelle Boudou présente.

Absents excusés : Laure DAILLET, Lola DOITTEAU, Isabelle ESCUDIER, Blandine ROMEC.

Procurations : Lola DOITTEAU à Yann DALLE
Isabelle ESCUDIER à Nathalie DESTOC

Secrétaire de séance : Corinne FLURY
Nelly Gratuze a assisté à la séance. Corinne Flury

ORDRE DU JOUR :

1- Nomination d'un secrétaire de séance et approbation du PV du 23/07/2026
2- Révision des bases minimales d'application de la CFE
3- Révision du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales
4- Création de 2 postes d'agents recenseurs
5- Création de 2 postes pour avancement de grade.

Monsieur le Maire demande le rajout d'un point à l'ordre du jour : « institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) : Accepté à l'unanimité.

Questions diverses :

- Projet d'aménagement autour de la ZAE

1- Nomination d'un secrétaire de séance et approbation du PV du 23/07/2026

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	11	Adopté à l'unanimité

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal de la séance.

Madame Corinne Flury a été désignée secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal de la séance du 23/07/2026 ayant été transmis à tous les conseillers en pièce jointe de la convocation, Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur son contenu.

En l'absence de remarque, le Procès-Verbal de la séance du Conseil-Municipal du 23/07/2026 est soumis au vote et voté à l'unanimité.

2- Révision des bases minimales d'application de la CFE

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	13	Adopté à l'unanimité

Arrivée de Anthony à 20H21 et de Guillaume Ringoot à 20H24

Michel Ortalo-Magné expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil -municipal de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

En euros

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 250 et 597
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 250 et 1194
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 250 et 2509
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 250 et 4183
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 250 et 5974
Supérieur à 500 000	Entre 250 et 7769

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.

Fixe le montant de cette base à **597 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.

Fixe le montant de cette base à **850 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.

Fixe le montant de cette base à **1700 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.

Fixe le montant de cette base à **2800 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.

Fixe le montant de cette base à **4500 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.

Fixe le montant de cette base à **6300 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3- Révision du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	2	11	Adopté à l'unanimité

Le Maire expose les dispositions du 5ème alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05 ;

Considérant que le coefficient a été instauré par délibération 2024_S11-01 du 26/09/2025 au titre de la première année,

Considérant que ce coefficient ne peut varier de plus de 0.05 chaque année,

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Le Conseil-Municipal, après en avoir délibéré, Décide,

- De réviser le coefficient multiplicateur de la TASCOM et de le passer de 1.05 à 1.10
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4- Création de 2 postes d'agents recenseurs

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	13	Adopté à l'unanimité

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu dans la commune du 21 janvier au 20 février 2027.

Deux agents recenseurs doivent être recrutés afin d'assurer la collecte qui relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le rôle de coordonnateur communal sera assuré par un agent du service administratif de la mairie. Il sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité doivent être créés, prenant effet dès le 01 janvier 2027 afin d'inclure les séances de formations indispensables.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide,

- de créer deux emplois non-permanent d'Adjoint Administratif pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre du recensement de la population afin de remplir les fonctions d'agents recenseurs à raison de 100 heures chacun, rémunérés sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 ;

- que des heures complémentaires pourront être réglées sur ces postes en cas de nécessité de service ;

- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2027 aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

- que ces dispositions prennent effet au 1er janvier 2027.

5- Création de 2 postes pour avancement de grade

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	13	Adopté à l'unanimité

Le déroulement de carrière des agents se fait sur la base des fiches carrières de la fonction publique territoriale permettant d'une part l'avancement d'échelon au sein du même grade et d'autre part l'avancement de grade, sous condition d'ancienneté. Quatre agents de la commune peuvent bénéficier de cet avancement de grade.
Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité,

Monsieur le Maire propose de créer deux emplois et précise que les emplois correspondant au grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe et d'Adjoint technique principal de 2ème classe ont déjà été créé respectivement par délibération 2025_S02_02 et 2025_S02_03 du 29/01/2025. Le tableau des

effectifs est modifié suite à ces avancements de grade sachant que les emplois correspondant à la situation antérieure seront supprimés après avis du CST :

Création de postes	Nombre d'heures/sem.	A compter de	Suppression de postes	A compter de
adjoint admininstratif principal de 2ème classe	35.00	01/10/2026	Adjoint administratif	Après avis du CST
Rédacteur principal de 2ème classe	35.00	01/01/2027	Rédacteur	Après avis du CST
~~adjoint d'animation principal de 2ème classe~~ **crée le 29/01/2025**	31.75	01/03/2025	Adjoint d'animation	Après avis du CST
~~Adjoint technique principal de 2ème classe~~ **crée le 29/01/2025**	34,00	01/03/2025	Adjoint technique	Après avis du CST*

CST : Comité Social Territorial

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE les créations de postes comme indiqué ci-dessus et les suppressions qui feront suite à l'avis du CST ainsi que les modifications successives du tableau des effectifs à compter des dates indiquées.

6- INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

CONTRE	ABSTENTIONS	POUR	DÉCISION
0	0	13	Adopté à l'unanimité

Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise, dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A bis par renvoi

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » doit être décidée par le conseil-municipal et prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Considérant la forte demande de logements sur la commune et les contraintes d'urbanisme liés à la lutte contre l'artificialisation des sols,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, Décide

- d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qui ont été prises dans le cadre du droit de Préemption Urbain pour lesquelles le droit n'a pas été exercé, il s'agit de :

N° DIA	Nom Vendeur	Nom acheteur	Parcelles	Décision
04617326A0013	Le Nagar-Adoue	Van Den Bosch-Nicolas	BC 0351, 352, 353,354, 355 (975 m²)	Non préemption
04617326A0014	Farjeau J		BC 361, 362 (3000 m²)	Non préemption
04617326A0015	Carte MT	Leal Dorado-Cerrato	AR 530 (840 m²)	Non préemption

04617326A0016	Calvy G		AR 657 (2017 m²)	Non préemption
04617326A0017	Faurie B		AS 410, 412 (4638 m²)	Non préemption

Questions et informations diverses

Projet d'aménagement autour de la ZAE située aux Vignes vieilles

La commune de Limogne étudie l'augmentation de son parc foncier, autour la future ZAE des vignes vieilles et en bordure de la D911, afin d'anticiper les demandes d'implantation de porteurs de projets économiques sur Limogne. A ce titre Michel Ortalo-Magne présente le projet d'acquisition, avec l'aide de la SAFER ,des parcelles AR106 et AR117 qui sont mises à la vente.

SESEL : il est prévu le renouvellement d'une partie du réseau d'eau depuis Sembel/Pech de laze vers le mas de Litre . les compteurs seront installés sur le domaine public.

Finances : M. le Maire présente les dépenses et recettes par chapitre de fonctionnement et d'investissement du budget communal avec comparatif entre prévu et réalisé.

Voirie et signalisation : il a été constaté une vitesse excessive des véhicules en provenance de Vidaillac et le non-respect de la limitation à 20 km/h. Il est précisé que l'entrée officielle de l'Ecole St Joseph ne se situe pas sur la route de Vidaillac mais sur la place du Quercy afin de sécuriser l'accès des élèves. Les aménagements créés dans le bourg, dans le cadre du parcours marchand (chicane, zone partagée à 20 km/h,) participent au ralentissement des véhicules.

Rénovation de l'Ecole : 24 entreprises ont visité le site en vue de déposer une offre portant sur les 10 lots.

Composteurs : L'installation et l'inauguration aura lieu place des Micocouliers le 15/09/2026.

PNRCQ : Les commissions au sein du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy sont en cours de constitution et tout élu peut y participer en se manifestant avant le 15/09. M. le Maire rappelle les interventions du Parc sur la commune (mur du jardin du presbytère, le limonitérium, l'œuvre refuge,) contribuant à la dotation des aménités rurales.

Pôle santé : un lot reste à vendre mais il faut rappeler que la compétence santé relève de la CCPLL qui a déjà prévu l'installation de 2 cabinets dentaires dans les locaux de la MSP en cours de construction.

.Liste des délibérations adoptées :

Numéro	Objet
01	Nomination d'un secrétaire de séance et approbation du PV du 23/07/2026
02	Révision des bases minimales d'application de la CFE
03	Révision du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales
04	Création de 2 postes d'agents recenseurs
05	Création de 2 postes pour avancement de grade
06	Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

La séance est levée à 22 h 17

Le Secrétaire de séance
Corinne Flury

Le Maire,
Jean-Claude Vialette.

MAIRIE DE LIMOGNE-EN-QUERCY 46 (Lot)